

# ANNEXE 12



**PRÉFÈTE  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle – Aquitaine**

Service Aménagement, Habitat, Paysage et Littoral  
Département aménagement et paysage  
Site de Poitiers

Poitiers, le 14 novembre 2023

Affaire suivie par :  
**Sylvain PROVOST**  
Tél. : 05 49 55 65 98  
Courriel : sylvain.provost@developpement-  
durable.gouv.fr

Le directeur régional par intérim

à

**Madame Annie TURPAUD-GOUBAND**  
Commissaire enquêteur

Réf : DREAL/2023D/7141 (GED : 42777)

**Objet** : Enquête publique unique relative aux projets de classement de 3 arbres remarquables sur le territoire des communes de Azay-le-Brûlé, Beceleuf et Saint-Pardoux-Soutiers. Observations relatives au procès verbal de synthèse du 29 octobre 2023.

Vous m'avez envoyé par mail du 6 novembre votre rapport de synthèse relatif à l'enquête publique citée en objet, ainsi que les scans des éléments récoltés à cette occasion (registres d'enquêtes, délibérations de collectivités, avis de personnes publiques et courriels).

L'ensemble des avis, contributions et remarques est favorable au classement, mais l'une d'entre elle mérite une précision : Monsieur Michel BERTAUD, Président de l'association Histoire et Patrimoine de Béceleuf et environ, indique en effet dans le registre d'enquête de Béceleuf que « le pigeonnier a été classé grâce à la présence du chêne [...] et que maintenant on classe le chêne » et qu'un « classement unique de l'ensemble serait plus logique » ; « À surveiller l'extension de la ramure du chêne afin qu'elle n'abîme pas la corniche du pigeonnier ».

Il convient de préciser que le pigeonnier est inscrit (par arrêté du 2 mars 2006) à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, et non classé. En revanche, l'arbre lui-même ainsi que les abords ne sont protégés pour l'instant que par le périmètre de protection des abords, protection moins forte que celle d'un site classé. Si le classement au titre des sites est prononcé, tous travaux sur le pigeonnier ou sur l'arbre ou ses abords mais impactant le pigeonnier devront faire l'objet d'une autorisation, soit au titre du monument historique (ABF) mais avec accord conjoint au titre du site, soit au titre du site (préfet ou ministre de l'Environnement) avec accord conjoint de l'ABF.

Le classement permettra ainsi de protéger l'ensemble des deux éléments remarquables qui, en effet, ne vont pas l'un sans l'autre, et imposera le dialogue des deux services instructeurs afin que aucun de ces deux éléments ne soit dégradé au profit de l'autre.

Vous signalez par ailleurs une erreur matérielle dans le dossier « chêne de Robert-le-Chouan » : page 19, l'extrait de PLU reproduit n'est pas celui de Saint-Pardoux-Soutiers mais celui d'Azay-le-Brûlé.

Il s'agit en effet d'une erreur lors de la confection du dossier, celle-ci a été corrigée.

Pour le directeur régional par intérim et par  
délégation, l'adjoint au chef du département  
aménagement paysage et littoral



Bruno LIÉNARD

Copie : Préfecture 79